# Unité \* Travail \* Progrès

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

# SOMMAIRE

250

# PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

# TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

20 mars Arrêté n° 2696 portant modification de l'arrêté n° 710/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695/MDDEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud.......

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELAGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

25 mars Arrêté n° 3048 portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements......

251

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

- Annonce légale	253
- Associations	254

# PARTIE OFFICIELE

# - ARRETES -

#### **TEXTES GENERAUX**

# MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n° 2696 du 20 mars 2013** portant modification de l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts :

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation :

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone Il, Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 10822 du 6 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone Il, Niari dans le secteur forestier Sud :

Vu l'arrêté  $n^\circ$  710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté  $n^\circ$  2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone Il, Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 6987 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo

Vu l'arrêté n° 1431 du 1<sup>er</sup> mars 2013 prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo.

Arrête:

Article unique : Les dispositions de l'article 4 alinéa d (nouveau) du chapitre Il de l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre Il : De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 4 alinéa d (nouveau) : L'unité forestière d'exploitation Nyanga d'une superficie de 548.461 hectares environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" Sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga ; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' Sud ; puis par le parallèle 02°20' Sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" Sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- à l'Est: par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28°; puis par une autre droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" Sud;
- au Sud : par le parallèle 03°10'52,2" Sud en direction de l'ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto; ensuite par la route Titi-Boungoto, depuis le carrefour des routes Titi-Boungoto et Titi-Mossendjo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud ; puis par une droite de 21.000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°04'50,3" Sud et 12°39'05,1" Est jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" Sud, ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou sur une distance de 11.400 m environ;
- à l'Ouest: par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source; puis par une droite de 6.300 mètres environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve

Nyanga; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2013

Henri DJOMBO

# MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-TOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

**Arrêté n° 3048 du 25 mars 2013** portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant réorganisation de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

# Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 du décret n° 2013-50 du 11 février 2013 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Article 2 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements est chargée de l'identification, de la programmation, du pilotage et de la mise en oeuvre des projets de développement liés à la célébration de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- étudier, sélectionner et adopter les projets dans les secteurs appropriés qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de départements et de districts;
- élaborer le budget permettant la réalisation desdits projets ainsi que celui du fonctionnement de la commission technique;
- assurer le contrôle physico-financier des projets engagés.

Article 3 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
- vice-président : le ministre délégué au plan et à l'intégration ;
- rapporteur : le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

## membres:

- le préfet du département concerné ;
- les représentants du ministère en charge de l'aménagement du territoire;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- les représentants des ministères bénéficiaires.

Article 4 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements dispose d'un secrétariat technique et de six souscommissions.

Article 5 : Le secrétariat technique assure la permanence de la commission technique.

Placé sous l'autorité du président, il est chargé, notamment, de :

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents :
- la centralisation des résultats des travaux des sous-commissions ;
- la réception et le traitement des appels d'offres ;
- la gestion du fichier des marchés ;
- l'organisation de la réception des ouvrages ;
- la gestion du budget de fonctionnement de la commission technique.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- chef de secrétariat : le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- chef de secrétariat adjoint : le directeur général de l'aménagement du territoire;
- rapporteur : le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation:

# membres:

- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Article 7: Les sous-commissions de la commission technique sont :

- la sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines ;

- la sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques ;
- la sous-commission infrastructures administratives ;
- la sous-commission infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- la sous-commission finances et budget ;
- la sous-commission communication.

Article 8 : La sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines est chargée de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs de concert avec les ministères concernés.

# Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des travaux publics ;
- vice-président : le directeur général de la construction;
- secrétaire rapporteur : le directeur général de l'urbanisme :

#### membres:

- le représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- le représentant du ministère en charge des transports;
- le représentant du ministère en charge des postes et télécommunications ;
- le représentant de la délégation générale au grands travaux :
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 9 : La sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques est chargée de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs de concert avec les ministères concernés.

# Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'énergie ;
- vice-président : le directeur général de l'hydraulique ;
- secrétaire rapporteur : le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;

#### membres:

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux :
- le représentant de la SNDE ;
- le représentant de la SNE ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 10 : La sous-commission infrastructures administratives est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés.

# Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- vice-président : le directeur général de la construction ;
- secrétaire rapporteur : le directeur général des collectivités locales :

# membres:

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 11 : La sous-commission infrastructures économiques, sociales et culturelles est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés.

# Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- vice-président : le directeur général de la santé ;
- secrétaire rapporteur : le directeur général du commerce et des approvisionnements ;

#### membres:

- le représentant du ministère en charge du plan;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur :
- le représentant du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère du tourisme et de l'environnement ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

Article 12 : La sous-commission finances et budget est chargée de la mobilisation des ressources.

# Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du budget ;
- vice-président : le directeur général du contrôle budgétaire ;

- secrétaire rapporteur : le représentant du directeur général du trésor ;

# membres:

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 13 : La sous-commission communication est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets relatifs de concert avec les ministères concernés. Elle assure la publicité des projets de la municipalisation accélérée.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la radio ;
- vice-président : le directeur général de la télévision ;
- secrétaire rapporteur : le représentant de la SOTELCO ;

# membres:

- le représentant de la délégation générale aux grands travaux ;
- le représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge de la communication.

Article 14 : Le bureau de la commission technique et les sous-commissions peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le bureau de la commission technique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 16, : Le président de la commission technique rend compte régulièrement au Président de la République et au président de la coordination de la fête nationale des résultats des travaux de la commission technique et de l'avancement de l'exécution physique et financière des projets.

Article 17: Les fonctions des membres de la commission technique, du secrétariat et des sous-commissions sont gratuites. Toutefois, les missions dûment autorisées par le président de la commission technique à l'intérieur du département concerné peuvent être prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 18 : En cas d'absence du président de la commission technique, son intérim est assuré par le vice-président.

Article 19, : Le présent arrêté sera enregistré, inséré

au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2013

Jean-Jacques BOUYA

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

#### ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Ariette GALIBA

3, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO,
marché Plateau, centre-ville,
vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police

Boîte postale: 964 / Tél.: 05.540-93.13;
06.672.79.24; +222.81.18.94

E-mail: notaire\_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

« CONSORTIUM DE SERVICES ET TRAVAUX » en sigle : « C.S.T. » société à responsabilité limitée Capital social : 1.000.000 francs CFA Siège social : Villa J. 069, Moungali, Brazzaville RCCM : 13 B 4150 REPUBLIQUE DU CONGO

# **INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique en date du 21 mars 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 22 mars 2012, à la recette des impôts de Bacongo, folio 056/12, numéro 835, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : « CONSORTIUM DE SERVICES ET TRAVAUX », en sigle « C.S.T. »

Siège social : Villa J. 069, Moungali, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : un million (1. 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo,

que partout ailleurs à l'étranger :

- la réalisation des études techniques et architecturales :
- la réalisation des travaux de bâtiment, des travaux publics, de voirie, et d'assainissement ;
- la réalisation des travaux de forage et d'adduction d'eau potable;
- les essais géotechniques :
- la quincaillerie ;
- l'importation et l'exportation ;
- les prestations de service en informatique.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dixneuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : suivant l'état de souscriptions et de versements annexé aux statuts dressés par le notaire soussigné, en date, à Brazzaville, du 21 mars 2012 et enregistré le 22 mars 2012, à la recette des impôts de Bacongo, folio 056/13, numéro 836, les associés ont libéré en intégralité ces parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires, Monsieur CAKPOSSE Codjo Gilbert Prudence a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 12 mars 2013 sous le numéro 13 DA 302.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 12 mars 2013 sous le numéro 13 B 4150, et a, de ce fait, acquis la personnalité morale.

Pour insertion Maître Henriette L. A. GALIBA Notaire

# - ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 89 du 7 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "FONDATION CONGO ESPERANCE", en sigle "F.C.P.'. Association à caractère socio-scientifique. Objet : organiser les appels d'offres internationaux pour soutenir par un financement, les projets de recherche d'initiative publique et privée; financer les mémoires de recherche, les publications, les conférences, les cours, les prix et récompenses; développer, avec les personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objectif social de la Fondation. Siège social : n° 46, rue Bouanga, Talangaï,

Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2012.

Récépissé n° 92 du 8 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES EPOUSES DES MEDECINS", en sigle "MUTEM". Association à caractère social. Objet : promouvoir l'assistance, la solidarité et l'entraide entre les membres. Siège social : n° 57, avenue de l'Intendance, Mpila, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 décembre 2012.

Récépissé n° 95 du 8 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES PARENTS MALADES ET ENFANTS DESHERITES", en sigle "A.P.M.E.D.". Association à caractère social. Objet : favoriser l'unité et la solidarité des malades ; éduquer et sensibiliser les malades pour leur intégration dans la vie sociale ; contribuer au développement socioéconomique pour des activités agricoles, le sciage des plantes, la vente et la fabrication des meubles. Siège social : n° 3, avenue 5 février, Diata, Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 20 février 2013.

Récépissé n° 104 du 14 mars 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "RESEAU INTERNATIONAL DES COUPLES ET FAMILLES", en sigle "R.I.CO.FA." Association à caractère social. Objet: établir une chaîne de solidarité et d'assistance avec tous les couples et familles ; contribuer à la lutte contre le V.I.H. et les maladies endémiques. Siège social : n° 618, rue Gamboma, Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 novembre 2012.

# Année 2012

Récépissé n° 199 du 30 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION CONGOLAISE DE CLOSE-COMBAT", en sigle "A.C.C.". Association à caractère sportif. Objet : vulgariser la pratique du close-combat en plein air et en salle ; préparer l'étudiant physiquement, techniquement, psychologiquement ; développer sa force de caractère et sa combativité. Siège social : n° 33 bis, rue Mboté, Moukondo, Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 juillet 2011.

# Année 2011

Récépissé n° 384 du 2 décembre 2011. Décla-ration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE LHEYET GABOKA", en sigle "A.A.E.L.G.". Association à caractère social. Objet : promouvoir, développer et soutenir l'esprit d'assistance et de solidarité entre les membres. Siège social : n° 163, rue Nkouma, Texaco, Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 juillet 2011.

# **ERRATUM**

Erratum au Journal officiel n°10 du jeudi 7 mars 2013, page 212, colonne de gauche.

# Au lieu de:

Arrêté n° 1234 du 27 février 2013 Ministère de la justice et des droits humains

Attaché en charge des libertés fondamentales :
 M. MILANDOU (Lenda)

# Lire:

Arrêté n° 1234 du 27 février 2013 Ministère de la justice et des droits humains

- Attaché en charge des libertés fondamentales : **Mme** MILANDOU (Lenda)

Le reste sans changement.

Erratum au Journal officiel n° 7 du jeudi 14 février 2013, page 147, colonne de droite.

# Au lieu de:

Récépissé n° 42 du  $1^{\rm er}$  février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES FEMMES TRAVAILLEURS DE MOSSAKA", en sigle "A.F.T.M."

# Lire:

Récépissé n° 42 du 1<sup>er</sup> février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES FEMMES **TRAVAILLEUSES** DE MOSSAKA", en sigle "A.F.T.M."

Le reste sans changement.

\_\_\_o\_\_